

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.620.005.1 DU 1^{ER} DECEMBRE 1992

**Bascule à équilibre automatique
FEMA Electronic
modèle BFE 2 FAC
(CLASSE III)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société FEMA Electronic, rue de la Jeune Fille,
Bât. 3422, 93290 Tremblay en France.

OBJET

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèle n° 91.00.625.021.1 du 8 octobre 1991 (1) et n° 92.00.624.006.1 du 17 février 1992 (2).

CARACTERISTIQUES

La bascule à équilibre automatique FEMA Electronic modèle BFE 2 FAC faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par son dispositif mesureur de charge qui peut être le suivant :

- ADN Pesage modèle AEROPORT objet de la décision d'approbation de modèle n° 92.00.642.021.1 du 30 mars 1992 (3).

Les autres caractéristiques, les indications particulières et les conditions particulières de vérification ne sont pas modifiées.

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1991, page 1437.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1992, page 246.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1992, page 441.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé respectivement par les décisions précitées.

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" est apposée sur la plaque d'identification et répétée de manière indélébile à proximité des résultats de pesage, lorsque la portée maximale des instruments est inférieure ou égale à 100 kg.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

